

PROSPECTUS

Roche-Brune PME 2024

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme de l'OPCVM :

Dénomination :	Roche-Brune PME 2024
Forme juridique :	Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création de l'OPCVM :	08/09/2021
Date d'agrément par l'AMF de l'OPCVM :	10/08/2021
Durée d'existence prévue :	Ce fonds a été initialement créé pour une durée de 3 ans à compter de la constitution du fonds sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue à l'article 11 du règlement. Il a vocation à être dissous au bout de 3 ans
Nourricier :	Non

2. Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une part	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
	FR0014004CS4	Résultat net : Capitalisation) Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	1 millième de part	1 millième de part

\* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

3. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : APICIL Asset Management - 20 rue de la Baume - 75008 Paris.

Adresse courriel : [AM\\_Secretariat\\_General@apicil-am.com](mailto:AM_Secretariat_General@apicil-am.com).

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

Vous pouvez obtenir si nécessaire des informations complémentaires en vous adressant à : [AM\\_Secretariat\\_General@apicil-am.com](mailto:AM_Secretariat_General@apicil-am.com) ou auprès de votre interlocuteur habituel

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs

## II. ACTEURS

<p><b>Société de gestion</b></p>	<p><b>APICIL Asset Management. Société Anonyme</b> 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p>APICIL Asset Management est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), anciennement la Commission des Opérations de Bourse (COB) le 11 septembre 1998 sous le numéro GP 98-38.</p>
<p><b>Dépositaire et conservateurs</b> <b>Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat</b> <b>Teneur de compte émetteur</b></p>	<p><b>CACEIS Bank</b> Établissement de crédit agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI Siège social : 1-3, place Valhubert – 75 013 Paris Adresse postale : 1-3 place Valhubert – 75 206 Paris cedex 13 ci-après « Dépositaire ».</p> <p>Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par l'ACPR., anciennement le CECEI le 1<sup>er</sup> avril 2005.</p> <p>Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidité du FCP.</p> <p>Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion.</p> <p>La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : <a href="http://www.caceis.com">www.caceis.com</a>.</p> <p>Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.</p> <p>Le dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du FCP, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP ainsi que la tenue du compte émission des parts du FCP</p>
<p><b>Commissaire aux comptes :</b></p>	<p><b>Deloitte &amp; Associés</b> représenté par Mme Virginie Gaitte 6, place de la Pyramide 92908 Paris-La-Défense Cedex</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPC. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financières et comptable avant leur publication.</p>
<p><b>Commercialisateurs :</b></p>	<p><b>APICIL Asset Management. Société Anonyme.</b> 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p><b>GRESHAM. Société Anonyme.</b> 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p><b>GRESHAM Banque. Société Anonyme.</b> 20 rue de la Baume - 75008 Paris.</p> <p><b>APICIL Mutuelle</b> 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p><b>Apicil Prévoyance. Institut de Prévoyance</b> 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p> <p><b>APICIL EPARGNE. Société anonyme à conseil de surveillance et directoire</b> 38 Rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire</p>

	<p>L'attention des porteurs du FCP est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.</p> <p>En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans ce prospectus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.</p> <p>La Liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.</p>
<p><b>Délégués :</b></p>	<p>Délégué de gestion comptable :</p> <p>CACEIS FUND ADMINISTRATION, société anonyme, 1/3, Place Valhubert – 75013 Paris.</p> <p>Le délégué de la gestion comptable assure les missions qui lui ont été confiées par la société de gestion et définies par contrat. Plus particulièrement, il tient la comptabilité du FCP et calcule sa valeur liquidative.</p>
<p><b>Conseillers :</b></p>	<p>Néant</p>

Politique de gestion des conflits d'intérêts :

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts.

### III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des actions :

Code ISIN	FR0014004CS4
Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :	Les droits des propriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à un droit de copropriété sur une même fraction de l'actif du FCP
Modalités de tenue du passif :	Les droits des titulaires de parts sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix. La tenue du passif est assurée par le dépositaire CACEIS Bank. Les parts du FCP sont admises aux opérations auprès d'Euroclear (France).
Droits de vote :	Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du FCP. Les décisions sont prises par la société de gestion.
Forme des parts :	Au porteur et éventuellement nominative à la demande des souscripteurs.
Décimalisation :	Les souscriptions et les rachats s'effectuent en millièmes de parts.
Date de clôture :	L'exercice social se termine sur la dernière valeur liquidative publiée du mois de décembre.
Régime fiscal :	<p>Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur.</p> <p>Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par celui-ci dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et / ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur a investi les fonds.</p> <p>La gestion mise en œuvre par le Fonds a pour objet de le rendre éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA) aux articles L. 221-30 et suivants du Code monétaire et financier et à celui destiné au financement des petites entreprises et des entreprises de taille intermédiaire (« PEA-PME ») visé aux articles L. 221-32-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les produits et plus-values réalisés dans le cadre de la gestion du PEA-PME ne sont pas imposables (sauf cas particuliers). L'avantage fiscal que procure le PEA-PME n'est toutefois acquis qu'à la condition que l'épargne investie soit conservée sur le PEA et le PEA-PME pendant au moins cinq ans à compter de la date du premier versement.</p> <p>Le FCP est en permanence investi au minimum à 75% en parts ou actions de sociétés depuis sa création.</p> <p>Le FCP est support de contrats d'assurance-vie.</p>

#### 2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### 2.1 Code ISIN

FR0014004CS4

##### 2.2 Classification :

Actions des pays de la zone euro

Conformément à la classification retenue ci-dessus, l'OPC sera en permanence exposé à hauteur de 60% aux marchés des actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

##### 2.3 Objectif de gestion :

L'objectif du fonds est d'obtenir une performance sur une période cible de 3 ans, par le biais d'une gestion discrétionnaire en investissant dans des actions européennes de petites capitalisations (PME) qui selon l'analyse de la société de gestion sont de qualité à prix raisonnable. La durée d'investissement s'entend pour un investissement avant le 31 décembre 2021 et qui se terminera en 2024, soit 3 ans après la constitution du fonds.

#### 2.4 Indicateur de référence :

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence retenu n'est qu'un indicateur de comparaison de performance a posteriori. Le Fonds n'est pas indiciel et le style de gestion étant discrétionnaire et fondé sur la sélection de titres, la composition du portefeuille ne cherchera pas à reproduire la composition de l'indicateur de référence. Par conséquent, la performance du Fonds peut s'éloigner durablement de celle de son indicateur de référence.

La performance du FCP peut être comparée a posteriori à la performance de l'indice MSCI EMU Micro Cap (EUR) (code Bloomberg M7EMRC) (cours de clôture, dividendes nets réinvestis).

Cet indicateur de référence comprend 659 valeurs couvrant environ 1% de toute la capitalisation boursière du marché européen. Il a été lancé le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Il est calculé chaque jour sur la base des cours de clôture et prend en compte les dividendes. Cet indicateur a été retenu car il est représentatif d'un placement en actions européennes de petite capitalisation, comprise entre 2 millions et 500 millions d'euros.

L'administrateur de l'indicateur de référence est MSCI Limited et est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles à l'adresse suivante : [www.msci.com](http://www.msci.com).

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la SGP dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

#### 2.5 Stratégie d'investissement :

*Stratégie d'investissement pour atteindre l'objectif de gestion :*

Pour atteindre son objectif de gestion, le Fonds s'appuie sur une méthodologie d'investissement, propriété de la société de gestion, dénommée M.U.S.T<sup>®</sup> (Measurement Under Standardized Tools). Le Fonds bénéficie d'une gestion fondée sur cette méthodologie de sélection d'actions (stock picking) à la fois attractives économiquement et offrant une perspective de valorisation du capital. La société de gestion réalise donc ses propres analyses quantitative et qualitative sur des actions éligibles au PEA-PME soit des entreprises de la zone euro présentant les caractéristiques suivantes :

- Des effectifs de moins de 5 000 salariés
- ET un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 500 millions d'euros ou un total de bilan inférieur à 2 000 millions d'euros

Dans l'optique de rendre éligible le Fonds au PEA et PEA-PME, la stratégie d'investissement du Fonds cible principalement les titres de capital ou donnant accès au capital émis par les PME de la zone euro cotées sur des marchés réglementés (ex : Euronext Compartiments B et C) ou non réglementés (ex : Euronext Growth). Par ailleurs, le Fonds pourra investir en titres obligataires émis par ces PME dans la limite de 25 % de l'actif net. Le portefeuille sera composé de minimum 50% d'entreprises françaises.

La philosophie de gestion développée par la société de gestion repose sur la conviction qu'il est possible en analysant finement les données comptables des entreprises, de mesurer leur degré d'attractivité et d'établir des comparaisons à l'intérieur de groupes de sociétés comparables (peers group). Un portefeuille constitué de PME attractives, acquises à un prix raisonnable (selon l'analyse de la société de gestion) devrait donc produire sur longue période une performance supérieure à la moyenne.

- La sélection de valeurs est réalisée à l'aide de la méthodologie propriétaire M.U.S.T<sup>®</sup>, outil d'aide à la décision qui se fonde sur :
- L'analyse fondamentale des entreprises selon les notes d'attractivité et de RMV (Return on Market Value) ;
  - Une analyse qualitative est ensuite conduite par les gérants sur les valeurs sélectionnées ;
  - Analyse fondamentale des indicateurs financiers historiques et prospectifs clés, menée par les gérants,
  - Les entreprises sélectionnées s'inscrivent dans une démarche engagée et durable selon l'analyse de l'équipe de gestion
  - Une analyse des actifs immatériels de l'entreprise,
  - Une analyse des risques propres à chaque valeur.

La construction de portefeuille est davantage fondée sur les performances économiques de la PME considérée que sur ses ratios comptables et boursiers. Le portefeuille est géré en « Buy & Watch » qui consiste pour l'investisseur à acheter et à conserver une action pendant une durée relativement longue, et ce malgré des périodes de forte volatilité. Par définition, la stratégie mise en œuvre n'implique pas une rotation régulière du portefeuille. Dès lors, le taux de rotation sera faible et, principalement la conséquence d'éventuels ajustements.

Dans les limites prévues par la réglementation applicable au PEA et PEA-PME, la stratégie de gestion vise une diversification en termes de secteurs, de pays, de taille de capitalisation boursière et de style de valeurs (value/growth). Il est toutefois précisé que l'ensemble des secteurs économiques peut être représenté ou non, sans contrainte d'exposition.

Lorsque l'objectif de valorisation de l'entreprise est atteint, selon l'analyse de l'équipe de gestion, pendant la durée de vie du fonds, les titres détenus seront cédés et le produit de la cession seront réinvestis selon la stratégie décrite ci-après.

Le fonds a vocation à être dissous au bout de 3 ans. Préalablement à cette dissolution qui fera l'objet d'un agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, tous les investissements dans les sociétés détenues en portefeuille seront cédés.

Le Fonds est éligible au PEA et PEA-PME et détiendra en permanence au moins 75% de titres éligibles à ces 2 dispositifs.

- Minimum 75% de titres éligibles au PEA et PEA-PME
- L'exposition du Fonds au marché des actions ou titres donnant accès au capital (droits ou bons de souscription ou d'attribution d'actions) pourra fluctuer de 75 % à 100 % de l'actif net.
- Le Fonds pourra également investir dans des titres obligataires et assimilés (obligations convertibles en actions, obligations simples, etc...) libellés en euros et émis par les PME ciblées, dans la limite de 25 % de son actif net. La notation, au moment de l'acquisition, ne pourra pas être inférieure à BBB- selon la notation interne de la société de gestion. En cours de détention et en cas de dégradation de la note sous ce seuil, le fonds devra céder la position détenue dans un délai de 6 mois.
- Le fonds pourra détenir maximum 10% de son actif dans des OPCVM de tout type de classification ou en FIA répondant aux 4 critères de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier. Les OPC détenus pourront être des OPC gérés par APICIL AM.
- Avec un objectif principal de couverture et accessoirement d'exposition, le Fonds peut par ailleurs intervenir de manière ponctuelle sur des contrats financiers, négociés sur des marchés réglementés ou non réglementés français et étrangers. La limite d'exposition sur l'ensemble de ces marchés (titres vifs + instruments financiers à terme) est fixée à 100 % de l'actif net de l'OPC.
- A titre accessoire (moins de 10 % des encours) l'OPC pourra investir dans des titres assimilés (bons de souscription, droits préférentiels de souscriptions, ...) libellés en euros et émis par des entreprises cotées sur les grands marchés de la zone euro.

## 2.6 Principales catégories d'actifs utilisés :

### Actions :

Le FCP est en permanence investi à hauteur de 75 % minimum et jusqu'à 100 % de son actif net sur des actions cotées européennes de la zone euro afin de respecter les contraintes d'éligibilité au PEA définis à l'article L.221-31 du Code monétaire et Financier ou PEA-PME définis à l'article L. 221-32-2 Les investissements seront principalement (min 75%) réalisés dans des valeurs de petites capitalisations, soit celles qui n'excède pas 500 Meur sans que ce critère soit exclusif. Pour autant, les valeurs doivent respecter les critères d'éligibilité lors de leur entrée en portefeuille.

Les actions de petite capitalisation (comprise entre 2 millions et 500 millions d'euros) et les actions de moyenne capitalisation (comprise entre 500 millions d'euros et 5 milliards d'euros) pourront représenter jusqu'à 100% de l'actif total du fonds.

### Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Le Fonds pourra investir à hauteur de 25% maximum de son actif dans des titres de créances ou instruments du marché monétaire, sans limitation de la durée restant à courir lors de l'acquisition. La répartition entre émetteurs privés et publics est déterminée librement par le gérant. Le Fonds investira sur des titres dont la notation, au moment de l'acquisition, ne sera pas inférieure à BBB- (ou notation jugée équivalente par la société de gestion). Tous les supports de taux seront libellés en euros. En cas de dégradation de la notation, le Fonds cédera la ou les positions visée(s).

### Parts ou actions d'OPC :

Dans le cadre de sa stratégie d'investissement ou de la gestion de sa trésorerie, le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens relevant de la directive européenne 2009/65/CE. Il n'est pas investi en parts ou actions de fonds de fonds alternatifs, FIA investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA, FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnel spécialisé ni en parts ou actions de FIA des pays tiers.

Le FCP peut investir en OPCVM gérés par APICIL Asset Management.

#### Instruments dérivés :

Le FCP peut intervenir sur des contrats à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés ou organisés des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Economique et Monétaire).

Dans ce cadre, le gérant peut prendre des positions en vue d'exposer ou protéger le portefeuille tout en respectant l'exposition minimale de 75% aux actions. Ces positions sont reprises dans le tableau ci-dessous :

	Type de marché		Nature des risques					Nature des interventions			
	Réglementé ou organisé	Gré à gré	Action	Taux	Change	Crédit	Autres risques	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres risques
Contrats à terme sur :											
Actions	X		X					X	X		
Taux											
Change											
Indice	X		X					X	X		
Options sur :											
Actions	X		X					X	X		
Taux											
Change											
Indice											
Change à terme :											
Devises											

Le FCP peut intervenir sur des contrats à terme sur indice boursier en vue d'exposer ou protéger le portefeuille du risque Action.

Le FCP n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap ou TRS).

#### Instruments intégrant des dérivés :

A titre accessoire (moins de 10 % des encours) l'OPC pourra investir dans des titres assimilés (bons de souscription, droits préférentiels de souscriptions, ...) libellés en euros et émis par des entreprises cotées sur les grands marchés de la zone euro.

#### Dépôts :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut procéder à des dépôts, au sens et dans le cadre de l'article R 214-14 du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 20 % de ses actifs par entité.

#### Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de sa gestion de trésorerie, le FCP peut être en situation emprunteuse d'espèces jusqu'à 10 % de son actif net.

#### Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Néant.

#### Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Néant.

### **Contrats constituant des garanties financières :**

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (contrats financiers), le FCP peut être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral).

Les garanties financières reçues ont pour objet de réduire l'exposition du FCP au risque de défaut d'une contrepartie. Elles seront constituées d'espèces ou d'obligations émises par les Etats de la zone euro.

Les garanties financières pourront être données sous forme de liquidité et / ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres et/ ou par des émetteurs de premier ordre.

Toute garantie financière donnée ou reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les actifs reçus en garantie seront suffisamment liquides et pourront être vendus rapidement à un prix cohérent et transparent ;
- Evaluation : les garanties financières reçues peuvent faire l'objet d'une valorisation quotidienne. Une politique de décote adéquate sera appliquée sur les titres pouvant afficher une haute volatilité ;
- Qualité de crédit des émetteurs : la Société de Gestion prendra en compte la qualité de crédit des émetteurs dans sa procédure de sélection des garanties ;
- Placement de garanties reçues en espèces : elles sont soit placées en dépôt auprès d'entités éligibles, soit investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), ou encore investies en OPCVM/FIA « monétaires court terme » ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : La Société de Gestion détermine la diversification des actifs reçus en garantie sur un même émetteur, un même secteur ou un même pays afin de ne pas engendrer un risque pour le FCP ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières ;
- Réalisation des garanties : les garanties financières sont réalisables à tout moment et sans consultation ni approbation de la contrepartie ;
- Réutilisation des garanties reçues : le FCP peut réinvestir les garanties financières reçues conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FCP pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

Les garanties financières peuvent être fournies à des établissements de crédit de l'Union Européenne.

### **2.7 Profil de risque :**

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Le FCP est classé "Actions des pays de la zone euro" et peut connaître une volatilité élevée en raison d'une exposition à hauteur de minimum 75% en actions européennes sur lesquelles les variations de cours peuvent être importantes. Une baisse des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

#### **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

#### **Risque de marché actions : 75% minimum**

La valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'exposition d'une large part du portefeuille sur le marché Actions européen.

Les baisses des marchés d'actions peuvent entraîner des baisses importantes de la valeur liquidative de l'OPC. Le degré d'exposition de l'OPC au risque actions sera à minimum de 75 %. La valeur liquidative l'OPC est susceptible de varier en fonction des évolutions des cours des titres



en portefeuille. Les évolutions des cours des titres peuvent être le fait des mouvements de marché, de la conjoncture économique et également de facteurs impactant directement telle ou telle valeur en portefeuille. Les variations du marché actions peuvent entraîner des variations importantes de l'actif net de l'OPC pouvant avoir un impact négatif sur l'évolution de sa valeur liquidative.

L'investisseur est soumis à un **risque de volatilité** comparable à celui de l'indicateur de référence.

#### **Risque lié à la gestion discrétionnaire**

La politique d'investissement est à la discrétion du gérant qui s'appuie sur des prévisions pouvant ne pas se réaliser. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les produits les plus performants ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

#### **Risque lié aux marchés de petites capitalisations :**

L'OPC est exposé aux marchés régulés de micro et petites capitalisations. Les volumes d'échange en bourse sur ces marchés sont réduits et les mouvements de marché sont plus marqués et rapides tant à la hausse qu'à la baisse que sur les moyennes et grandes capitalisations.

#### **Risque de liquidité lié à la détention de PME :**

L'OPC peut investir dans des valeurs, des titres de créance ou certains OPCVM pour lesquels il peut exister un risque de liquidité, i.e. risque qu'un instrument financier ne puisse être vendu à temps à un prix raisonnable. Du fait de son objectif de gestion, le Fonds est exposé principalement à des PME cotées disposant d'une petite capitalisation qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques et de l'étroitesse du marché présentent un risque de liquidité. La réalisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

#### **Risque propre au modèle.**

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que la construction du portefeuille ainsi que la sélection et la pondération des titres de PME sont réalisées d'après le modèle M.U.S.T.<sup>®</sup> développé par la société de gestion. Il est possible que l'utilisation de ce modèle ne permette pas de sélectionner les actifs les plus performants.

#### **Risque lié à la concentration éventuelle du portefeuille sur des émetteurs appartenant à des secteurs spécifiques.**

Du fait de son objectif de gestion, le portefeuille peut être amené à investir dans des PME appartenant à des secteurs spécifiques. La concentration du portefeuille sur des valeurs spécifiques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvements de marchés négatifs affectant ces secteurs.

#### **Risque de crédit :**

Il concerne les investissements en titres de créance et instruments du marché monétaire. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser. En cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle. Pour le FCP, ce risque est réduit du fait de la mise en place de règles de notation et de dispersion des signatures.

#### **Risque de taux :**

Il s'agit du risque de baisse de valeur des titres de créance, valeurs assimilées et instruments financiers détenus par le fonds découlant des variations des taux d'intérêts. La matérialisation de ce risque peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds. Les titres détenus ont une durée de vie inférieure à un an, leur sensibilité est au maximum de 1 %.

#### **Risque lié aux obligations convertibles :**

Le FCP pourra être investi en obligations convertibles (Titres intégrant des dérivés). La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

#### **Risque de change :**

L'exposition au risque de change ou à des marchés autres que ceux de la zone euro sera accessoire.

#### **Risque de durabilité.**

Selon le règlement 2019/2088 de l'UE « SFDR », le risque de durabilité est le « risque qu'un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

L'OPC ne promeut pas d'objectifs spécifiques de durabilité. En conséquence, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés et ne constituent pas un élément de communication centrale de la stratégie d'investissement.

La raison de la non prise en compte de facteurs de durabilité et des incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans ce fonds provient essentiellement d'obtention des données sur des valeurs de petites capitalisations.

Information sur la prise en compte par la société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement de la société de gestion sur les Facteurs de durabilité telles que définies dans l'article 7 du Règlement 2019/2088 (à savoir les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption) ne sont pas prises en compte actuellement en raison de l'absence de données disponibles et fiables en l'état actuel du marché. Toutefois, la totalité des principales incidences négatives sera réexaminée à l'avenir.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. A ce titre, l'alignement du portefeuille de l'OPC avec le Règlement Taxonomie n'est à ce jour pas calculé.

#### **Garantie ou protection :**

Le FCP n'offrant pas de garantie, il suit les variations de marché des instruments entrant dans la composition du portefeuille, facteurs pouvant le conduire à ne pas restituer le capital investi initialement. Les variations de marché peuvent être mesurées par la volatilité.

La volatilité est un indicateur permettant de quantifier l'amplitude moyenne des performances d'un OPCVM, à travers l'observation de ses performances passées. Ainsi, et à titre d'exemple, la volatilité d'un portefeuille Monétaire est accessoire, et inférieure à celle d'un portefeuille Obligataire, qui présente lui-même une volatilité inférieure à celle d'un portefeuille Actions de la zone euro, lui-même moins volatil qu'un portefeuille Actions Internationales. Cette notion de volatilité reflète le potentiel de performance du FCP tant à la hausse qu'à la baisse. Ainsi, plus sa volatilité est importante, plus sa capacité à générer de la performance est élevée, au prix d'un risque de perte également plus élevé. Cette volatilité peut être décomposée par facteur de risque. Ces facteurs sont également des sources de valeur ajoutée, sur lesquelles le portefeuille investit dans le but de générer de la performance.

#### **2.8 Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Ce FCP est destiné à tous types de souscripteurs.

Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent investir dans les actions européennes de petite capitalisation.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : [http://www.economie.gouv.fr/files/usa\\_accord\\_fatca\\_14nov13.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf)

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Cas des ressortissants russes ou biélorusses à compter du 12 avril 2022

Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014, la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tout porteur doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne Non Eligible. Tout porteur devenant Personne Non Eligible ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement ou indirectement par une Personne Non Eligible, soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La durée minimum de placement recommandée est de 3 ans minimum.

Le montant à investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. L'investisseur doit tenir compte de sa situation actuelle et à horizon trois ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de faire un investissement prudent.

Il lui est fortement recommandé de diversifier ses choix afin de ne pas exposer ses investissements uniquement aux risques de ce FCP. Diversifier son portefeuille en actifs distincts (monétaire, obligataire, actions), dans des secteurs d'activité spécifiques et sur des zones géographiques différentes permet à la fois une meilleure répartition des risques et une optimisation de la gestion d'un portefeuille en tenant compte de l'évolution des marchés.

### 2.9 Modalité de détermination et d'affectation des revenus :

Conformément aux dispositions de l'article L.214-17-2 du code monétaire et financier, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

#### Modalités d'affectation des sommes distribuables du FCP :

- Résultat net : Capitalisation.
- Plus-values nettes réalisées : Capitalisation

### 2.10 Caractéristiques des parts :

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur initiale d'une part	Montant minimal de souscription initiale *	Montant minimal de souscription ultérieure
	FR0014004CS4	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	100 €	1 millième de part	1 millième de part

\* Le montant minimum de souscription initiale ne s'applique pas à la souscription qui pourrait être réalisée par la Société de Gestion ou des entités appartenant au même groupe.

### 2.11 Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats :

CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75013 Paris, centralisateur des ordres de souscriptions et de rachats.

## 2.12 Modalités et conditions de souscription / rachat :

La période de commercialisation est ouverte sur une période d'environ 4 mois à compter de la date de lancement de l'OPCVM. A l'issue de cette période, soit le 31/12/2021, l'OPCVM sera fermé à toute souscription (sauf dans le cadre d'une souscription concomitante à un rachat provenant du même investisseur pour un montant ou une quantité égal(e) et effectué sur la même date de valeur liquidative)

La période de souscription pourra être prorogée sur décision de la Société de Gestion.

De nouvelles périodes de souscription de 6 mois maximum pourront être ouvertes en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors ou de la possibilité de réaliser un objectif de gestion jugé performant par la Société de Gestion. Le déclenchement de ces nouvelles périodes de souscription fera l'objet d'une information aux porteurs par tout moyen qui en précisera les modalités.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont acceptées en montant et/ou en parts.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées, par délégation de la Société de Gestion auprès du dépositaire, chaque jour ouvré à 12 heures (ou le prochain jour de calcul de la valeur liquidative si celle-ci ne peut être calculée). Les ordres de souscriptions, jusqu'au 31/12/2021 (le fonds est ensuite fermé à la souscriptions), sont effectuées sur la base de la prochaine valeur liquidative. Pour les rachats, les ordres sont exécutés sur la valeur liquidative de 5 jours ouvrés après la centralisation (en J+5).

Elles sont comptabilisées le jour ouvré suivant dans le fonds.

Les règlements sont effectués à J+2 (jours ouvrés).

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J-0 ouvré	J-5 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription <sup>1</sup>	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des établissements autres que le centralisateur doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits établissements vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces établissements peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

### Mécanisme de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du Fonds sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, APICIL ASSET MANAGEMENT a prévu pour l'OPCVM la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidités le permettent, la Société de Gestion pourra décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application des Gates est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécutée ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation et ne sera pas prioritaire sur les nouveaux ordres.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas impactées par le dispositif de plafonnement des rachats.

Description de la méthode employée :

Il est rappelé aux porteurs du Fonds que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du Fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du Fonds dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et

- l'actif net ou le nombre total des parts du Fonds.

Le seuil au-delà duquel les Gates seront déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient.

#### Modalités d'information des porteurs en cas d'activation des Gates :

En cas d'activation du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion ([www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com)).

#### Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place : A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

#### 2.13 Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

A l'exception des jours fériés en France au sens du Code du Travail et des jours fériés du calendrier Target, la valeur liquidative est calculée chaque jour ouvré sur la base des cours de clôture du jour.

En cas de jour férié en France ou du calendrier Target, le calcul de la valeur liquidative sera effectué sur la base des cours de clôture du prochain jour ouvré.

La valeur liquidative est égale à la valeur de l'actif net divisé par le nombre total de parts. Les actifs du Fonds sont évalués à la valeur de marché selon les principes exposés à la Section V « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs » du présent prospectus.

#### 2.14 Lieu et modalités de publication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est publiée à j+1.

La valeur liquidative est disponible au siège social du gestionnaire financier par délégation – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

#### 2.15 Frais et commissions :

##### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Jusqu'au 31/12/2021 12H : 5% TTC maximum acquis aux distributeurs
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	-	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	-	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Jusqu'au 31/12/2024 12H : 5% TTC maximum acquis à l'OPC En cas de dissolution anticipée : Néant

**Les frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc....) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et le gestionnaire financier par délégation.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent le gestionnaire financier par délégation dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont provisionnés à chaque valeur liquidative et prélevés mensuellement.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	2.40 % TTC maximum (annuels)
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC maximum (annuels)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Accessoire Le FCP investit max 10% de son actif en autres OPC
4	Commissions de mouvement	-	Néant
5	Commission de surperformance	-	10% au-delà d'une performance de 30% (net de frais) linéarisé sur 3 ans à compter de la date de constitution du fonds. Ces frais sont prélevés une fois à la dissolution finale du fonds

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
- Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Une quote-part des frais de gestion financière peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPCVM.

#### Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du FCP et un seuil de référence fixé à 30% sur la période de placement du fonds de 3 ans, soit environ 10% par an. Lorsque la performance du fonds est positive et que cette performance excède le seuil de référence linéarisé sur la période de placement du fonds, la commission de surperformance (également appelée frais de gestion variables) représentera 10% TTC maximum de cet excédent. La commission de surperformance est mise en place à compter de la date de 1<sup>ère</sup> valorisation.

La méthode retenue pour ce calcul est celle dite de l'« actif indicé » consistant à calculer l'actif net d'un fonds virtuel connaissant les mêmes flux de souscription et rachat que le présent fonds. L'assiette de la provision est la différence entre l'actif net du fonds (net des frais de gestion fixe et auquel on réintègre la provision au titre de la commission de surperformance de la veille) et l'actif indicé. Le taux de provisionnement de 10% appliqué à cette assiette donne le niveau de la provision. La provision calculée est comptabilisée à chaque établissement de la valeur liquidative et est directement imputée au compte de résultat du Fonds.

Dans le cas d'une sous-performance, la provision pour frais de gestion variables déjà constituée sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision plafonnée à hauteur de la dotation existante.

Les frais de gestion variables seront définitivement acquis à la Société de Gestion à la date de clôture des opérations du fonds ou à la date de dissolution anticipée. Ils seront prélevés après l'émission du rapport de liquidation du commissaire aux comptes.

En ce qui concerne les rachats survenus en cours d'exercice et en période de surperformance, la quote-part de frais de gestion variable correspondant aux parts rachetées est cristallisée. Le cas échéant, cette quote-part est prélevée annuellement après certification des comptes annuels par le commissaire aux comptes.

Pour illustration :

- la performance du FCP est positive et est supérieure à 30% au bout de 3 ans : la SGP acquerra une commission de surperformance de 10% TTC de la différence entre la performance du FCP et le seuil de 30%,  
*Exemple : la performance du fonds est de 35% au bout des 3 ans, la commission de surperformance sera de :  $(35\%-30\%)*10\% = 0.5\%$*
- la performance du FCP est négative ou inférieure au seuil de 30%, la SGP ne prélève aucune commission de surperformance  
*Exemple : la performance du fonds est de 18% au bout des 3 ans, la commission de surperformance est nulle puisque que  $(18\%-30\%)$  est négatif*
- En cas de rachat en cours de vie du fonds, si la performance du fonds est supérieure à 30% linéarisé sur 3 ans, la partie de la commission de surperformance proportionnelle aux parts rachetées est acquise à la société de gestion.  
*Exemple : la performance au bout d'une année est de 14%, et le porteur décide de racheter ses parts : la commission de surperformance acquise à la société de gestion sera de  $(14\%-(30\%/3))*10\% = 0.4\%$  sur les parts rachetées.*

#### 2.16 Description de la procédure de choix des intermédiaires :

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com)

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.

Une évaluation multicritère est réalisée annuellement par la société. Elle prend en considération, selon les cas, plusieurs ou tous les critères suivants :

- Le suivi de la volumétrie des opérations par contrepartie ;
- L'analyse du risque de contrepartie et son évolution (une distinction est faite entre les intermédiaires courtiers et les contreparties bancaires) ;
- La nature de l'instrument financier, le lieu d'exécution, le prix d'exécution, le cas échéant le coût total, la rapidité d'exécution, la taille de l'ordre ;
- Les remontées des incidents opérationnels relevés par les gérants ou le Middle Office.

## IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

### Modalités de distribution :

Le FCP est distribué par la compagnie d'assurance-vie GRESHAM, par GRESHAM Banque, APICIL Mutuelle, Apicil Prévoyance, Apicil Epargne et APICIL Asset Management.

### Organisme désigné pour recevoir les souscriptions / rachats

CACEIS Bank, 1-3, place Valhubert - 75 013 Paris, centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

### Modalités de diffusion des informations concernant l'OPCVM

La valeur liquidative est disponible au siège social de la société de gestion – 20 rue de la Baume à Paris (75008).

### Modalités de communication du prospectus, DICI, des derniers documents annuels et périodiques

La documentation de l'OPC est mise à disposition sur le site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

Mise à disposition de la documentation commerciale : la documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs auprès de APICIL Asset Management et sur le site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

### Information sur la composition du portefeuille

APICIL AM peut être amenée à répondre, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, à des sollicitations de certains investisseurs professionnels, relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, qui doivent eux-mêmes se conformer aux exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). APICIL AM veille à ce que chacun de ces investisseurs professionnels ait mis en place des procédures de gestion des informations sensibles avant la transmission de la composition du portefeuille de telle sorte que celui-ci soit uniquement utilisées pour le calcul des exigences prudentielles.



#### Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPC

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPC, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

#### Information sur les critères ESG

Les informations concernant les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance figurent dans le rapport annuel du FCP et sont également disponibles à la rubrique 'Informations légales' du site [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com).

#### Informations disponibles auprès de L'Autorité des marchés financiers

Le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

### V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC est soumis aux règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE relevant de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier.

Conformément à la réglementation, les règles de composition de l'actif prévu par le code monétaire et financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de part du FCP.

En cas de dépassements actifs des limites fixées, la société de gestion régularise la situation aussi vite que possible.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPC sont mentionnés dans la Partie III « modalités de fonctionnement et de gestion ».

### VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

### VII. REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

Le FCP respecte les principes de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre et d'indépendance des exercices.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts courus.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique.

Les achats et les ventes sont comptabilisés "frais de négociation exclus".

La devise de référence de la comptabilité est l'euro.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon :

- **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :**

Elles sont valorisées sur le dernier cours du jour de valorisation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- **Parts ou actions d'OPC :**

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- **Opérations à terme ferme et conditionnelles négociées sur un marché réglementé :**

Marchés français et étrangers : cours de compensation du jour de valorisation.

Les contrats sont portés pour leur valeur de marché déterminée d'après les principes ci-dessus en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques figurant dans l'annexe. Les opérations à terme conditionnelles (options) sont traduites en équivalent sous-jacent en engagements hors bilan et dans les tableaux d'exposition aux risques.

## VIII. REMUNERATION

La politique de rémunération d'APICIL Asset Management est applicable à l'ensemble du personnel d'APICIL Asset Management, dit « personnel identifié ». Cette politique de rémunération a été rédigée en appliquant le principe de proportionnalité pour chaque catégorie de personnel et ce eu égard à un certain nombre de critères énumérés dans la politique.

Les rémunérations fixe et variable de ce « personnel identifié » sont décrites précisément dans la politique de rémunération, laquelle promeut une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement et les documents constitutifs des portefeuilles gérés par APICIL Asset Management. Un équilibre approprié est établi entre les parts fixe et variable de la rémunération globale de chaque collaborateur

Elle est également déterminée de manière à éviter les situations de conflits d'intérêts et pour prévenir les prises de risques inconsidérées ou incompatibles avec l'intérêt des clients de la Société de Gestion. Enfin, la mise en œuvre de cette politique de rémunération fait l'objet au moins une fois par an d'une évaluation interne. Le Comité des rémunérations du Groupe auquel appartient APICIL Asset Management assiste le Conseil d'administration notamment dans la supervision de la politique de rémunération.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet [www.apicil-asset-management.com](http://www.apicil-asset-management.com) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de dernière version du prospectus : 11 avril 2022

## REGLEMENT

Roche-Brune PME 2024

20 rue de la Baume – 75008 Paris

### TITRE 1 – ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément de la Commission des Opérations de Bourse sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP peut être soumis à des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis – Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 – Le Dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 7 – Le commissaire aux comptes**

Le Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie de la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration ou le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### TITRE 3 – MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

#### Article 9 – Modalité d’affectation des sommes distribuables

Le résultat net est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

### TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 - CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Règlement mis à jour : 11 avril 2022